

OBJET PASSEPORT BIOMETRIQUE

**DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE RECUEIL
DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE**

**APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION
PREFECTURE (ANTS) / COMMUNE**

AUTORISATION DE SIGNATURE

En application du règlement européen du 13 décembre 2004 qui définit et harmonise les normes de sécurité à intégrer dans les passeports, la France devra délivrer, à compter de juin 2009, les nouveaux passeports comportant deux données biométriques : la photo numérisée et les empreintes digitales.

Selon le calendrier fixé par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), le déploiement du programme « passeport biométrique » interviendra à la Réunion entre mars et juin 2009.

Le dispositif de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage repose sur la mise en place au sein des Communes de stations d'enregistrement qui seront fournies et installées par l'ANTS.

Pour Saint-Denis, la dotation s'élève à huit stations fixes réparties entre la Mairie centrale et les écarts, afin de desservir l'ensemble du territoire communal.

La proposition de répartition effectuée par la Direction de la Coordination des Mairies Annexes ainsi que les secteurs de rattachement géographique sont joints au présent Rapport.

La mise en place de ce dispositif doit faire l'objet d'une Convention qui sera signée par le Préfet et le Maire de la Commune dépositaire. Cet acte règle notamment les conditions du dépôt des stations.

Une indemnisation forfaitaire est également prévue par l'Etat ; celle-ci sera versée aux Communes pour l'installation de chacune des stations d'enregistrement sur leur territoire.

En outre, une formation spécifique va concerner seize agents, soit deux agents par station d'enregistrement dès le début de l'année 2009, pour être opérationnels au démarrage du dispositif.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande :

- d'approuver les termes de la Convention jointe en annexe,
- de m'autoriser à signer cet acte avec le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ;

Rapport n° 08/9-55

- à percevoir l'indemnisation versée par l'Etat correspondant à l'installation du dispositif, celle-ci étant fixée forfaitairement pour chacune des stations d'enregistrement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET PASSEPORT BIOMETRIQUE

DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE RECUËIL
DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE

APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION
PREFECTURE (ANTS) / COMMUNE

AUTORISATION DE SIGNATURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 08/9-55 du Maire ;

Vu le rapport de HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission
Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve les termes de la Convention Préfecture / Commune (jointe en annexe) relative à la mise en dépôt de station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à percevoir les sommes correspondant à l'indemnisation de la Commune pour l'installation de chacune des stations d'enregistrement.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONVENTION PREFECTURE / COMMUNE
relative à la mise en dépôt d'une (ou plusieurs) station(s) fixe(s)
d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage
dans les communes

Département de la Réunion
Commune de Saint-Denis

Considérant le Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 et en vertu du Décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des Titres Sécurisés (l'ANTS), du Décret n° 2007-255 du 27 février 2007 et des Arrêtés interministériels du 27 février 2007 et du 30 mai 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente Convention précise les conditions dans lesquelles le Préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès du Maire de la Commune précitée la (ou les) station(s) d'enregistrement des demandes de titre d'identité et de voyage.

Parties à la Convention

- Le Préfet du Département mentionné en titre, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ;
- le Maire de la Commune mentionnée en titre.

Article I **Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le Préfet (de la Région et) du Département, met en dépôt une (ou plusieurs) station(s) fixes d'enregistrement dans les locaux de la Commune où seront recueillies et enregistrées les demandes de titre d'identité et de voyage.

Article II **Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés**

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) conserve la propriété de la (des) station(s) d'enregistrement et en affecte l'usage à la Commune.

Par la présente Convention, l'ANTS s'engage envers la Commune depositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la (des) station(s) d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution de la demande de titres ;
- à prendre en charge le raccordement de la (des) station(s) au réseau informatique de transmission sécurisée ;

- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la (des) station(s) d'enregistrement dans les locaux de la Commune où le matériel a été déposé et, si besoin, à le(s) faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à gérer et à modifier, à la demande du Maire et après accord du Préfet, les habilitations des agents de la Commune ;
- à remettre au Maire, par l'intermédiaire du Préfet, les cartes d'accès nominatives des agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée « titres électroniques sécurisés » (TES) ;
- à former ou à faire former par le prestataire choisi par elle, les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées ;
- à faire connaître au Maire tout changement dans le maniement de la (des) station(s) d'enregistrement.

Article III Obligations du Préfet

Le Préfet (de la Région et) du Département s'engage :

- à instruire, sur la proposition du Maire, les demandes d'habilitation des agents de la Commune qui mettront en œuvre la (les) station(s) objet(s) de la Convention et à remettre au Maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique sus mentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la (des) station(s) d'enregistrement par les agents communaux habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la (des) station(s) d'enregistrement mise(s) en dépôt dans la Commune soit le fait de personnes individuellement désignées, dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente Convention.

Article IV Obligations du Maire

Le Maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la (les) station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la (les) station(s) d'enregistrement par des agents individuellement désignés, dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la (des) station(s) d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre Commune que ceux domiciliés dans d'autres Communes ;

- à transmettre par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations recueillies par la (les) station(s) d'enregistrement et à transmettre aux services préfectoraux les pièces justificatives de la demande de titre ;
- à informer dans les plus brefs délais, le Préfet (de la Région et) du Département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente Convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V Sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la présente Convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

Article VI Durée et date d'effet de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 13 du Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008.

Article VII Modification de la présente Convention

En cas de non respect d'une des clauses de la présente Convention, le Préfet (de la Région et) du Département et/ ou le Directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent la suspendre ou la résilier, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le Maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente Convention de mise en dépôt de la (des) station(s), sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la présente Convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Fait à
Le

**Le Préfet (de la Région et)
du Département**

Le Maire

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du 13 décembre 2008
et annexé à la Délibération n° 08/9-55



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**MAIRIES ANNEXES ET CENTRES MUNICIPAUX
SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE TITRES NUMERISES
(PASSEPORTS BIOMETRIQUES)**

PROPOSITIONS DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES MAIRIES ANNEXES	SECTEURS RATTACHES
DOMENJOD	DOMENJOD / BRETAGNE
MOUFIA	MOUFIA / BOIS-DE-NEFLES
CHAUDRON	CHAUDRON / PRIMA / MOUFIA II
SAINTE-CLOTILDE	SAINTE-CLOTILDE
MONTGAILLARD	MONTGAILLARD / SAINT-FRANCOIS / PROVIDENCE
BELLEPIERRE	BELLEPIERRE / BRULE / SOURCE
HOTEL DE VILLE	PETITE-ILE
MONTAGNE 8EME	MONTAGNE 8EME / MONTAGNE 15EME

8 centres d'accueil prévus, dont :

- 1 à l'Hôtel de Ville,
- 7 à répartir dans les Mairies Annexes ou les Centres Municipaux.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du 13 décembre 2008
et annexé à la Délibération n° 08/9-55



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE